

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 11 Mars 1927

Vu la délibération du Conseil Municipal de
St-Jean de Vaux en date du 14 Août 1927.

Arrête :

Article premier.

La croix de chemin de St-Jean de Vaux (Saône-
et-Loire)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de SAONE-et-LOIRE
et au Maire de la commune de Saint-Jean-de-
Vaux, propriétaire

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 20 septembre 1927

Signé: HERRIOT